

**Règlement n°1<sup>1</sup>**  
**de l'association TaPatate!**  
**du 22.10.2017 (état le 21.02.2018)**  
**à propos des abonnements**  
**(traduction de la version originale allemande)**

## **Lieu**

### **Art. 1**

L'association et le propriétaire du terrain ainsi que de la ferme définissent leur coopération dans un contrat séparé.

### **Art. 2**

Le propriétaire du terrain et de la ferme, en collaboration avec le comité de direction, élabore des règles de conduite qui doivent être respectées par les membres.

## **Employés agricoles qualifiés<sup>2</sup>**

### **Art. 3<sup>2</sup>**

Les employés agricoles qualifiés et le comité de direction sont responsables de la planification et de l'exécution des travaux nécessaires.

### **Art. 4<sup>2</sup>**

Les droits et devoirs des employés agricoles qualifiés sont fixés dans les contrats de travail.

### **Art. 5<sup>2</sup>**

Les employés agricoles qualifiés conviennent avec le comité de direction de la quantité de travail nécessaire à la production des denrées agroalimentaires et demande de l'aide aux membres.

## **Groupes de projets**

### **Art. 6**

Les groupes de projets, composés de membres, s'occupent d'un sujet qui les intéresse (p. ex. la cuisson du pain, la fabrication de confitures, etc.). Ils peuvent présenter leurs idées au comité de direction et recevront ensuite l'approbation du comité pour entreprendre ce travail.

## **Membres actifs et passifs**

### **Art. 7<sup>2</sup>**

Les membres ont le droit d'acheter des abonnements. Les conditions d'achat des abonnements sont fixées aux Art. 9 et suivants. Les membres ayant un abonnement sont appelés membres actifs.

### **Art. 8<sup>2</sup>**

Les membres qui n'ont pas d'abonnement sont appelés membres passifs. Ceux-ci soutiennent l'association financièrement et moralement.

## **Abonnements**

### **Art. 9<sup>2</sup>**

Il existe différents types d'abonnements:

- Un petit abonnement de légumes pour deux personnes;
- Un grand abonnement de légumes pour quatre personnes;
- Un abonnement de fruits pour deux personnes.

#### Art. 10<sup>2</sup>

Les conditions suivantes s'appliquent à l'achat d'abonnements:

- Petit abonnement de légumes: Achat d'au moins deux parts sociale;<sup>3</sup>
- Grand abonnement de légumes: Achat d'au moins quatre parts sociales;<sup>3</sup>
- Abonnement de fruits: Achat d'au moins une part sociale;
- Combinaison d'abonnements: achat d'au moins le nombre de parts sociales de l'abonnement déterminant\* (p. ex. pour un petit abonnement de légumes combiné à un abonnement de fruits, au moins deux parts sociales sont requises).

\*abonnement déterminant = abonnement avec le plus grand nombre de parts sociales requises

#### Art. 11<sup>2</sup>

Les abonnements de légumes sont livrés dans des dépôts toutes les deux semaines de janvier à mars et toutes les semaines d'avril à décembre (44 livraisons par année).

#### Art. 11a<sup>4</sup>

Les abonnements de fruits sont livrés dans les dépôts environ 30 fois par an, selon la récolte. Les fruits sont livrés dès qu'ils sont mûrs. Les pommes et les poires peuvent être stockées. Les fruits sont donc principalement disponibles entre mai et février.

#### Art. 12<sup>2</sup>

Entre Noël et l'Épiphanie (24.12-6.1), aucun abonnement n'est distribué.

#### Art. 13

Si nécessaire, des légumes supplémentaires sont achetés à des fermes biologiques. Les produits sont déclarés en conséquence sur le bon de livraison. Cette mesure peut entrer en vigueur en hiver dans certaines circonstances particulières.

#### Art. 14<sup>2</sup>

L'excédent de denrées est dans la mesure du possible distribué aux membres actifs.

#### Art. 15<sup>2</sup>

Les abonnements ne peuvent pas être interrompus. Ceux qui partent en vacances peuvent mettre leur abonnement à la disposition de leurs connaissances ou informer le comité de direction de leur absence.

#### Art. 16<sup>2</sup>

Les abonnements courent du 1er avril au 31 mars et durent au minimum un an. Les abonnements sont automatiquement prolongé d'un an jusqu'à résiliation.

#### Art. 17<sup>2</sup>

Les abonnements peuvent être résiliés moyennant un préavis de quatre mois. La date limite de résiliation est donc fixée au 30 novembre.

### **Travail des membres**

#### Art. 18

Les membres actifs sont tenus de soutenir l'association dans le travail qui doit être fait.

#### Art. 19<sup>2</sup>

La coopération minimale au sein de l'association dépend du type d'abonnement et s'élève à:

- Pour le petit abonnement de légumes: huit demi-journées par année;
- Pour le grand abonnement de légumes: seize demi-journées par année;
- Pour l'abonnement de fruits: quatre demi-journées par année.

#### Art. 20<sup>2</sup>

Tous les membres actifs ont la possibilité de faire du travail supplémentaire en consultation avec les employés agricoles qualifiés ou le comité de direction.

#### Art. 21

Le travail des membres passifs de l'association est bienvenu.

#### Art. 22<sup>2</sup>

La participation des membres peut se faire dans les domaines suivants:

- Travail sur le terrain;
- Préparation des denrées agroalimentaires;
- Livraison des abonnements dans les dépôts;
- Gestion des dépôts;
- Entretien des infrastructures;
- Travaux administratifs;
- Engagement dans des projets de groupe.

#### Art. 23<sup>2</sup>

Le travail des membres de l'association est coordonné par le comité de direction.

Les employés agricoles qualifiés sont assurés contre les accidents par l'association. L'association ne prend pas en charge l'assurance accident pour ses membres.

### **Distribution**

#### Art. 24<sup>2</sup>

Les abonnements sont livrés par les membres ou le comité de direction. Les denrées agroalimentaires sont collectées à la ferme et distribuées dans les dépôts en voiture.

#### Art. 25<sup>2</sup>

Le transport s'effectue avec une voiture mise à disposition par l'association ou avec des voitures privées. En cas d'utilisation d'une voiture privée, les frais de déplacement sont remboursés par une somme forfaitaire par itinéraire de livraison et, pour les trajets spéciaux, par une taxe kilométrique.

#### Art. 26

Les dépôts sont gérés par les membres ou par d'autres bénévoles.

#### Art. 27<sup>2</sup>

Si les denrées périssables ne sont pas ramassés dans les 24 heures, elles seront transmises à d'autres intéressés.

### **Finances**

#### Art. 28<sup>2</sup>

Tarifs valables pour les abonnements:

- Petit abonnement de légumes: 1'100 CHF / année, ou 275 CHF / trimestre;
- Grand abonnement de légumes: 2'200 CHF / année, ou 550 CHF / trimestre;
- Abonnement de fruits: 500 CHF / année, ou 125 CHF / trimestre.

#### Art. 29<sup>2</sup>

Les prix des abonnements sont fixés annuellement par le comité de direction pour l'année à venir. Les prix sont destinés à couvrir les frais d'exploitation et doivent donc être ajustés si nécessaire. D'éventuels ajustements seront motivés.

#### Art. 30<sup>2</sup>

En cas d'ajustement, les prix des abonnements pour l'année à venir seront communiqués aux membres actifs avant le 31 octobre.

#### Art. 31

Les abonnements sont payés annuellement ou trimestriellement à l'avance pour couvrir les frais d'exploitation.

Ce règlement a été adopté par le comité de direction à Berne le 22.10.2017, le 21.02.2018 à Bern pour la version révisée et est entré en vigueur à cette date.

Au nom de l'association

Le Président/La Présidente:

Membre du comité de direction:

- 
- 1 La version allemande du règlement n°1 fait foi.
  - 2 Revisé, en vigueur depuis le 21.02.2018.
  - 3 Revisé, en vigueur depuis le 01.11.2018.
  - 4 Introduction, en viguer depuis le 21.02.2018.